

ACCORD D'ENTREPRISE**Entre :**

La Société CNIM, dont le Siège Social est 35 rue de Bassano – 75008 PARIS, représentée par Monsieur François CANELLAS Président du Directoire et Président du Comité Central d'Entreprise

D'une part,

Et

Le Comité Central d'Entreprise ayant voté à la majorité des membres titulaires présents, au cours de la réunion du 15 juin 2005 dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représenté par son Secrétaire Monsieur Jean-Pierre POLIDORI en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la même réunion

D'autre part

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L441-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

Il traduit la volonté de partager, entre l'entreprise et l'ensemble du personnel, les gains qui peuvent être réalisés du fait d'une meilleure efficacité du personnel et d'une meilleure organisation de l'entreprise.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- attribuer aux salariés une part non négligeable du résultat d'exploitation, sans compromettre pour autant la part de ce résultat nécessaire à l'entreprise pour assurer son développement ;
- être relativement simples dans leur application et compréhensibles par tous.

Les critères de répartition ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire une partie d'intéressement proportionnelle à son salaire brut et une partie égale à celle des autres bénéficiaires ayant accompli le même temps de travail au cours de l'exercice de référence, ce qui récompense la présence au travail et favorise les salariés les moins rémunérés.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Étant basé sur le résultat de l'entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

cf JPP

DISPOSITIONS GENERALES**Article premier - Objet**

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application, la durée de l'accord ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- l'époque des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

Article 2 - Durée — Révision

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices sociaux (3 ans), à compter du 1^{er} janvier 2005 soit jusqu'au 31 décembre 2007.

A l'issue de cette période, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner en fonction de la situation de l'entreprise, l'opportunité de le renouveler.

Article 3 - Champ d'application — Bénéficiaires

Le présent accord s'applique à l'ensemble des établissements de la société CNIM.

Peuvent seuls bénéficier des droits du présent accord les salariés de l'entreprise, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiel, comptant une ancienneté de 3 mois minimum dans l'entreprise

CALCUL DE L'INTERESSEMENT**Article 4 - Calcul de la prime globale d'intéressement**

La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre d'une participation collective aux résultats de la société sera égale à 10% du résultat d'exploitation social avant intéressement et participation légale

La prime globale d'intéressement sera plafonnée par la somme de cette prime globale d'intéressement et de la participation légale à 2 500 000 euros

Article 5 - Plafonnement collectif de l'intéressement

Au cas où le calcul ci-dessus conduirait à un dépassement par rapport au plafond autorisé par l'article L 441-2 du code du travail, le montant global de la prime serait réduit afin de ne pas dépasser sur l'exercice considéré 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de la société.

Article 6 - Répartition de l'intéressement

La répartition du montant global de la prime d'intéressement sera effectuée en fonction de la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise au cours de l'exercice.

Sont considérés comme heures de présence au sens du présent article celles correspondant:



- aux congés payés ;
- aux jours de RTT ;
- aux congés légaux et conventionnels pour événements familiaux ;
- aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- aux congés légaux de maternité et d'adoption ;
- aux périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur) ;
- aux absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

La répartition du montant global de la prime d'intéressement sera effectuée pour 25 % de façon uniforme entre tous les salariés et pour 75 % proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré sachant que pour les périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

- les salariés embauchés ou quittant l'entreprise en cours d'année seront pris en compte proportionnellement au nombre de mois complets de présence au cours de l'exercice (nombre de mois complet(s)/12) ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel seront pris en compte proportionnellement à leur horaire hebdomadaire contractuel (horaire hebdomadaire contractuel/35 heures).

Article 7 - Plafonnement individuel de l'intéressement

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel moyen de Sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Les sommes excédentaires éventuellement constatées seront réparties également entre les autres bénéficiaires pour lesquels la prime n'excède pas le plafond ci-dessus.

Article 8 - Versement de l'intéressement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale. Le versement de la prime a donc lieu dans le mois suivant celui de la tenue de l'assemblée générale.

Article 9 - Information collective du personnel

L'application du présent accord sera suivie par une commission spécialisée créée par le comité central d'entreprise dans les conditions prévues par l'article L 434-7 du code du travail.

La commission se réunira chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Il lui sera possible de prendre connaissance à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement. Ceux-ci seront tenus à sa disposition au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après avoir été communiqués à l'organisme de contrôle. Ils feront l'objet ensuite d'un rapport commun sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué au personnel.

Article 10 - Information individuelle du personnel

Conformément à l'article R 441-3 du code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS.

A cette fiche sera annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié quittant l'entreprise, recevra avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au delà, elles seront affectées au fonds de solidarité vieillesse.

Article 11 - Procédure de règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord sera d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Article 12 - Publicité

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et au conseil des prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 15 juin 2005
En 11 exemplaires originaux



François CANELLAS
Président du Directoire
Président du Comité Central d'Entreprise



Jean-Pierre POLIDORI
Secrétaire du Comité Central
d'Entreprise